



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1974-1975

28 NOVEMBRE 1974

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A INSTAURER, A CHARGE EXCLUSIVE DE L'ETAT,
DES COURS DE NATATION
EN FAVEUR DE TOUS LES ENFANTS
FREQUENTANT LES ECOLES PRIMAIRES.

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **Mme GODINACHE-LAMBERT** ET CONSORTS

Intitulé de la proposition

Remplacer les termes « en faveur de tous les enfants fréquentant les écoles primaires » par les termes « en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire ».

ARTICLE 1^{er}

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il est instauré, à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e années de l'enseignement primaire. »

« Les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix d'entrée à la piscine et le traitement des moniteurs. »

Justification

Les amendements proposés ci-dessus ont pour but de rencontrer deux préoccupations :

— permettre une utilisation rationnelle et efficace des piscines existantes, dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité. Ce qui n'est possible qu'en limitant provisoirement aux élèves fréquentant les 5^e et 6^e années primaires le bénéfice d'un cours de natation;

— préciser que le principe de la gratuité de l'enseignement implique que soient mis à charge de l'Etat, non seulement le traitement des moniteurs chargés des cours, mais encore, notamment, le prix d'entrée à la piscine.

M.-Th. GODINACHE-LAMBERT.

F. DONNAY.

M. PAYFA.

L. TIBBAUT.